



REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION ET LE SUBVENTIONNEMENT DES PLACES D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE JOUR

Le Conseil général

Vu

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

Adopte les dispositions suivantes

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de régler la mise à disposition d'un nombre suffisant de places d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire et d'accueil familial de jour et d'en assurer le subventionnement.

² La Commune permet aux parents de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

Art. 2 Offres de places d'accueil

¹ La Commune a créé une crèche régie par le règlement du 18 septembre 2019 de la Commune d'Estavayer concernant l'accueil préscolaire (ci-après : le règlement concernant l'accueil préscolaire) et a conclu une convention avec l'Association d'Accueil Familial de Jour du District de la Broye en date du 7 novembre 2016.

² La Commune peut aussi conclure des conventions individuelles avec des structures d'accueil extrafamilial de jour, qu'elles soient privées ou communales (ci-après : les structures d'accueil).

³ Au sens du présent règlement, les structures d'accueil préscolaire sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé et des affaires sociales dans les directives pour les structures d'accueil préscolaire.

⁴ Si aucune place n'est disponible dans la crèche communale et dans les structures d'accueil préscolaire avec lesquelles la Commune a conclu des conventions, la Commune peut conclure des conventions individuelles avec les parents pour un placement dans une structure tierce. Dans ce cas, le subventionnement correspond au subventionnement prévu dans les barèmes communaux (tarifs applicables aux enfants de la crèche communale en âge préscolaire, arrêtés par le Conseil communal).

Art. 3 Soutien financier de la Commune

¹ La Commune peut notamment réserver un nombre de places déterminé dans les structures d'accueil avec lesquelles elle établit des conventions. Le prix payé par la Commune aux structures d'accueil ne peut excéder le montant maximum prévu par les tarifs applicables aux enfants de la crèche communale en âge préscolaire, arrêtés par le Conseil communal.

² Pour les places qu'elle réserve, la Commune apporte un soutien financier aux parents bénéficiant de subventions, de manière à ce que le prix qu'ils paient ne soit pas supérieur à celui prévu par le règlement concernant l'accueil préscolaire et par son règlement d'application. Les montants facturés aux parents sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques de ces derniers. Il est tenu compte d'un rabais fratrie.

³ Le subventionnement communal prend en compte les 21 paliers ci-après et permet la dégression des tarifs par une politique progressive du subventionnement des tarifs telle que fixée par le Conseil communal dans les tarifs applicables aux enfants de la crèche communale en âge préscolaire.

| |
|--------------------|
| Revenu déterminant |
| < 40'000 |
| 40'001 à 45'000 |
| 45'001 à 50'000 |
| 50'001 à 55'000 |
| 55'001 à 60'000 |
| 60'001 à 65'000 |
| 65'001 à 70'000 |
| 70'001 à 75'000 |
| 75'001 à 80'000 |
| 80'001 à 85'000 |
| 85'001 à 90'000 |
| 90'001 à 95'000 |
| 95'001 à 100'000 |
| 100'001 à 105'000 |
| 105'001 à 110'000 |
| 110'001 à 115'000 |
| 115'001 à 120'000 |
| 120'001 à 125'000 |
| 125'001 à 130'000 |
| 130'001 à 135'000 |
| > 135'001 |

Art. 4 Montant des tarifs

¹ Le tarif maximal en crèche ne dépasse pas le prix coûtant net à la journée, mais au maximum le montant prévu par le règlement concernant l'accueil préscolaire. Le tarif maximal en cas de placement auprès d'une assistante parentale ne dépasse pas le prix coûtant net à l'heure, mais au maximum le montant calculé selon la convention conclue avec l'Association d'Accueil Familial de Jour du District de la Broye en date du 7 novembre 2016.

² Le prix minimal déterminé est respecté selon la LStE.

Art. 5 Calcul du revenu déterminant

¹ Le calcul du revenu déterminant permettant de fixer le montant de la subvention se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « grille de référence LStE » établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation.

³ Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :

- a. Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
- b. Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- c. Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
- d. Les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
- e. Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
- f. 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;

⁴ Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :

- g. 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
- h. 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

Art. 6 Revenus imputables pour le calcul déterminant

¹ Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).

² Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

³ Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire-concubin ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutés au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de

cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le concubin-colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

Art. 7 Procédure pour la demande de soutien financier

¹ Les parents inscrivent leur enfant par le biais de la Commune. La procédure d'inscription se déroule conformément aux dispositions du Règlement concernant l'accueil préscolaire. Les parents doivent notamment remplir un formulaire d'inscription.

² La Commune établit le calcul du revenu déterminant, selon les articles 5 et 6.

³ La Commune est compétente pour valider la demande de subvention.

Art. 8 Compétences

Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil et les parents.

Art. 9 Entrée en vigueur

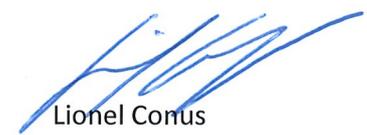
Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général de la Commune d'Estavayer en date du 21 décembre 2022.



Cyrille Gassmann
Président

AU NOM DU CONSEIL GENERAL



Lionel Conus
Secrétaire général

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

3 mars 2023



Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, directeur



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Commune d'Estavayer- Approbation du règlement communal concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour de la commune d'Estavayer

Vu

- > la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement du 17 mars 2009 (REJ ; RSF 835.51) ;
- > la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- > la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC ; RSF 210.1) ;
- > la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- > le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;
- > le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) ;
- > le préavis du 1^{er} mars 2023 du Service des communes ;
- > le dossier ;

Décide

Article premier.- Le règlement du 21 décembre 2022 de la Commune d'Estavayer concernant la mise à disposition et le subventionnement des places d'accueil extrafamilial de jour de la commune d'Estavayer est approuvé.

Art. 2.- Il est perçu un émolument de 150 francs.

Art. 3.- Communication :

- a. à la Commune ;
- b. à la Préfecture ;
- c. au Service des communes ;
- d. au Service de l'Enfance et de la Jeunesse.


Philippe Demierre
Conseiller d'Etat

Fribourg, le 9 Mars 2023